

Délibération n° 2020-171 du 16 décembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du Japon ayant pour finalité

« *Transfert des données vers le Japon au prestataire facilitant les partenariats de WORLD ATHLETICS* »

présenté par WORLD ATHLETICS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par WORLD ATHLETICS le 9 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des partenariats avec WORLD ATHLETICS* », et dont il a été délivré récépissé le 21 juillet 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 9 juillet 2020 concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par WORLD ATHLETICS ayant pour finalité « *Transfert des données vers le Japon au prestataire facilitant les partenariats de WORLD ATHLETICS* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

World Athletics (anciennement International Association of Athletics (IAAF) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Le 9 juillet 2020, cette association a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des partenariats avec WORLD ATHLETICS* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 21 juillet 2020.

Dans le cadre de ce traitement, le personnel habilité au sein de WORLD ATHLETICS communique avec son prestataire sis au Japon par voie d'emails et de ShareFile pour la mise en place, la gestion et le suivi des partenariats.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, à destination du Japon ayant pour finalité « *Transfert des données vers le Japon au prestataire facilitant les partenariats de WORLD ATHLETICS* ».

Le Japon ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert des données vers le Japon au prestataire facilitant les partenariats de WORLD ATHLETICS* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des partenariats avec WORLD ATHLETICS* », précité.

Les personnes concernées sont « *le personnel habilité chez WORLD ATHLETICS, point de contact chez le Prestataire, point de contact chez le Partenaire* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le présent transfert sont les « *échanges liés à la mise en œuvre des projets de partenariat, reportings et contenus des conventions de partenariats* ».

Le destinataire des informations est le prestataire de WORLD ATHLETICS en charge de faciliter les partenariats.

Ledit destinataire est situé au Japon.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci.

Il précise que les partenaires sont informés du transfert de leurs données par email.

A cet égard, la Commission rappelle que cette information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les garanties nécessaires ont été mises en place dans les contrats signés avec les partenaires afin de protéger les données personnelles qui font l'objet du transfert (clauses de confidentialité ou clauses de non divulgation).

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise WORLD ATHLETICS à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du Japon ayant pour finalité «*Transfert des données vers le Japon au prestataire facilitant les partenariats de WORLD ATHLETICS*».**

Le Président

Guy MAGNAN